

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - CAMION
FOOD TRUCK "LA SÉANCE" - PLACETTE ANGLE AVENUE GAMBETTA ET RUE
MARCELIN BERTHELOT - DU 26 FEVRIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par « LA SÉANCE » pour l'installation d'un camion de vente de pizzas tous les mercredis soir sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO, **du 26 février 2025 au 31 décembre 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation et le stationnement sur la placette angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot, pour permettre l'installation du camion food truck « LA SEANCE » ,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation, sur a placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO, pour permettre l'installation du camion de vente de pizzas,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et stationnement

Tous les mercredis de 18h00 à 22h00, du 26 février 2025 au 31 décembre 2025, en dérogation au Code de la Route, le camion de vente de pizzas « LA SÉANCE » est autorisé à circuler et à stationner sur la placette à l'angle de l'avenue Gambetta et de la rue Marcelin Berthelot devant le magasin CASINO.

Lors des manœuvres pour son installation et son départ, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

Le positionnement du camion à pizzas ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons.

Article 2 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de food truck à chaque installation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- LA SÉANCE
- Pôle Commerces

NOTIFIÉ, le 04/03/25

PUBLIÉ, le 04/03/2025